



Arrêt

n° 260 356 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie Bamiléké, de confession catholique. Vous êtes né à Douala le 5 mai 1993. Vous fréquentez le collège de Bepanda jusqu'en troisième secondaire, ensuite vous quittez Douala en 2013 et vous entamez un apprentissage de mécanicien moto à Yaoundé. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous n'avez aucune activité politique ni au Cameroun ni depuis votre arrivée en Belgique.

Le 10 janvier 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes en classe de 3ème au collège vous vous sentez attiré par un autre garçon de votre classe. En mai 2010, votre père décède; en juin de la même année, votre mère vous envoie chez votre tante à Yaoundé, pour que vous y suiviez un apprentissage de mécanicien moto. Vous vivez chez votre tante, et allez régulièrement à un bar tout proche pour regarder la télévision. Un jour, un homme assis au bar vous demande d'aller lui acheter des cigarettes. Suite à cela, vous échangez vos contacts, et cet homme, [E.O.L.], vous appelle régulièrement pour vous demander de vos nouvelles.

En 2011, [E.O.L.] vous invite à l'anniversaire de l'un de ses amis. Vous passez la nuit chez [E.O.L.] et, pendant la nuit, ce dernier vous fait des avances. Il vous explique qu'il est homosexuel. Vous lui avouez également votre homosexualité, vous vous embrassez et entamez une relation. Vous prenez également des photos et des vidéos à sa demande. Le lendemain matin, vous rentrez chez votre tante, celle-ci vous emprunte votre GSM tandis que vous partez prendre une douche. C'est ainsi qu'elle découvre les photos. Elle prévient votre mère et lui transfère les photos. Votre mère se met à crier et à vous dire que ce que vous faites est démoniaque, qu'elle n'est plus votre mère. Votre tante vous dit également qu'elle ne peut plus vous garder chez elle. Vous appelez [E.O.L.] et lui expliquez ce qui vient d'arriver. Il dit que tout est de sa faute et cherche une chambre pour que vous puissiez y vivre. C'est ainsi que vous vivez dans une chambre payée par [E.O.L.] jusqu'en juillet 2013, quand [E.O.L.] est assassiné chez lui.

Le 11 juillet 2013, alors que vous sortez pour acheter à manger, vous voyez une manifestation en rue, vous vous rapprochez pour demander ce qui se passe et apprenez qu'un homme a été tué alors qu'on l'accusait d'être homosexuel. Entretemps, la police arrive et vous arrête avec d'autres manifestants, vous considérant comme l'un d'eux. Vous êtes amené à la brigade de Ngousso et mis en cellule. Le chef de cellule vous fait asseoir au fond de la cellule et vous donne des tâches à faire, il vous recommande aussi de négocier pour sortir, sinon vous resterez en prison. Le quatrième jour, vous êtes interrogé par le Commissaire, ensuite par l'inspecteur, qui vous demande de l'argent. Vous donnez ce que vous avez sur vous. Le 15 juillet, l'inspecteur vient vous chercher, il vous donne de l'argent pour aller acheter du poisson, et vous fait comprendre que vous ne devez plus revenir. Ce même jour, vous rencontrez un ami d'[E.O.L.] en rue, [L.], celui-ci vous informe qu'[E.O.L.] a été trouvé mort assassiné chez lui. Vous ne pouvez y croire, parce que [E.O.L.] était tout pour vous. Toute votre vie s'écroule, vous abandonnez immédiatement la maison, ramassez vos économies et prenez la route pour Douala.

Arrivé à Douala, vous louez une chambre dans une auberge et vous commencez à vendre des vêtements en tant que marchand ambulant. En juin 2016, vous faites la connaissance d'[A.O.] en lui vendant des vêtements. Celui-ci vous montre sa maison et vous invite à manger régulièrement chez lui puisque lui aussi est seul. Vous discutez de la vie, du fait que vous n'avez pas de copine. Il vous avoue qu'il est homosexuel et attiré par vous. Vous lui avouez votre orientation sexuelle également, cependant vous dites que vous êtes encore hanté par [E.O.L.] et conservez une relation amicale avec lui. Un jour, [A.O.] vous appelle et vous demande de l'accompagner pour des achats pour sa maison. Quand vous venez chez lui, vous constatez qu'il est habillé avec une jupe écossaise et des vêtements de femme. A votre retour, vous êtes interpellés par une patrouille de police et êtes embarqués au Commissariat de Ndogbong. Vous y restez une semaine et êtes libérés grâce à l'intervention d'un ami d'[A.O.]. Le commissaire vous dit que votre orientation sexuelle n'est pas son affaire, mais il vous signale que l'homosexualité est condamnable au Cameroun, que c'est passible de prison, et que vous êtes fichés. Le 27 janvier 2017, vous rentrez d'une fête vers six heures du matin, vous avez bu. [A.O.] commence à vous parler d'une voix douce et il vous embrasse en pleine rue. Des personnes commencent à vous injurier, une bagarre éclate. Vous perdez connaissance, vous vous retrouvez à l'hôpital avec un tibia fracturé, et recevez la visite de maman [R.], votre confidente, qui vous apprend que votre ami [A.O.] est mort dans la bagarre. Maman [R.] vous confie à des masseurs qui vous soignent de manière traditionnelle pendant plusieurs mois. C'est elle également qui vous trouve et paie un passeur qui s'occupe de vous faire voyager jusqu'en Espagne. Vous quittez le Cameroun en juillet 2017, vous passez par le Niger, le Nigéria, l'Algérie, le Maroc, et arrivez en Espagne en novembre 2017. Vous arrivez en Belgique en janvier 2018, où vous introduisez votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre relation amoureuse avec [E.O.L.] comme établie.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne connaissez pas grand-chose de la vie homosexuelle et amoureuse d'[E.O.L.] avant votre rencontre. Ainsi, interrogé sur la manière dont [E.O.L.] avait découvert son homosexualité, vous répondez que vous ne savez pas (NEP1, p.23) et vous invoquez le fait qu'il était cachotier, qu'il aimait observer le silence et qu'il n'aimait pas entrer dans les profondeurs pour expliquer le fait que vous n'en aviez jamais discuté. Cependant, le Commissariat général estime qu'en trois ans de relation avec votre ami, et considérant le climat homophobe dans lequel vous vivez, il est raisonnable de penser que vous ayez échangé à ce sujet. Le fait que vous ne puissiez livrer ne fût-ce qu'un début d'informations, quand bien même votre partenaire était discret, jette un premier discrédit sur votre relation.

De même, interrogé sur sa vie amoureuse avant votre rencontre, vous dites qu'[E.O.L.] ne vous avait jamais présenté son copain, qu'il ne vous l'avait jamais montré (NEP1, p.23). A la question de connaître son nom, vous dites que vous ne l'aviez jamais vu physiquement. Lorsque la question vous est répétée, vous répondez qu'il vous parlait d'un certain [C.], mais que c'est tout ce qu'il pouvait vous dire (ibidem). Vous dites par ailleurs lors du deuxième entretien qu'[E.O.L.] ne parlait pas trop de sa vie privée, que quand il s'agissait de certaines choses, il s'énervait un peu trop et qu'il y avait donc des choses que vous préféreriez ne pas demander (NEP2, p.8). Cependant, le fait que vous ne puissiez pas livrer plus d'informations sur sa vie amoureuse alors que vous l'avez connu pendant trois ans et même s'il était discret, jette un autre discrédit sur votre relation.

A la question de savoir qui est au courant de l'homosexualité d'[E.O.L.], en particulier dans son entourage familial, vous expliquez qu'il ne vous a pas parlé de son père, mais qu'il disait que sa mère était au courant (NEP1, p.23). Interrogé sur la réaction de sa mère, vous répondez que vous ne savez vraiment pas parce que vous ne l'avez jamais vue, qu'il pouvait discuter avec elle au téléphone. Or, il ressort d'informations objectives que le père d'[E.O.L.] était décédé depuis longtemps (voir informations objectives (1) versées à la farde bleue). Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible qu'en trois ans de relation, [E.O.L.] ne vous ait jamais parlé du décès de son père et si peu de la relation avec sa mère. Votre ignorance au sujet de ses parents mine également la crédibilité de votre relation, d'autant plus que vous dites vous-même lors du deuxième entretien que quand on est avec quelqu'un, on essaie de connaître qui sont le père et la mère de la personne (NEP2, p.16).

De même, il est également peu crédible qu'[E.O.L.] ne vous parle pas du reste de sa famille. Ainsi, interrogé sur ses frères et sœurs, vous répondez qu'il ne vous parlait pas trop d'eux ou de sa famille, qu'il ne parlait que de sa mère (NEP2, p.8). Or, il ressort des mêmes informations qu'[E.O.L.] avait au moins un frère, mais aussi qu'[E.O.L.] était le seul soutien financier de toute la famille (voir informations

objectives versées à la farde bleue), ce qui porte le Commissariat à croire qu'il était en contact avec eux et qu'en trois ans de temps il aurait dû vous parler plus longuement de ses relations avec sa famille. Vos réponses laconiques à propos de la famille d'[E.O.L.] et de ses relations avec elle amoindrissent encore la crédibilité de votre relation avec lui.

De plus, invité à parler des amis d'[E.O.L.], vous dites que vous ne les connaissiez pas trop, que vous connaissez [L.], celui qui avait organisé son anniversaire, mais que vous n'en connaissez pas d'autres (NEP2, p.6). Confronté au fait qu'il vous présentait à ses amis, vous répondez qu'il ne donnait pas les noms et qu'il vous présentait comme son petit frère (NEP2, p.6-7). Invité à donner d'autres noms d'amis d'[E.O.L.], vous répondez que vous n'en avez pas (NEP2, p.7). Votre méconnaissance sur les amis de votre partenaire et le fait qu'il ne vous parlerait même pas d'eux en trois ans de temps, jettent également un lourd discrédit sur votre relation avec lui.

En outre, à la question de savoir quelles étaient les convictions religieuses d'[E.O.L.], vous dites qu'il ne vous parlait pas de religion, qu'il n'a jamais dit « allons à l'église », qu'il vous répondait que chacun serait jugé quand vous parliez de Dieu (NEP1, p.25). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'[E.O.L.] était chrétien, catholique pratiquant. Il avait notamment écrit « Je vais à l'église tout le temps et j'essaie autant que possible d'obéir les commandements de Dieu, malgré mon homosexualité. Je sais que la Bible condamne l'homosexualité. Mais que puis-je faire ? Je suis un être humain. » (voir informations objectives (2) versées à la farde bleue). De ses écrits, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'[E.O.L.] ne vous parlait jamais de religion. Votre méconnaissance au sujet des convictions religieuses de votre partenaire allégué mine très sérieusement la crédibilité de votre relation avec [E.O.L.].

Vous dites également que la maison où il vivait n'était pas loin de la Total Ngousso, à Ngousso précisément (NEP2, p.7). Or, les informations à disposition du Commissariat général montrent que [E.O.L.] vivait dans le quartier de Tongolo, qui n'est certes pas très éloigné de Total Ngousso, mais qui est néanmoins un quartier distinct, à l'opposé de Ngousso par rapport à l'hôpital général qui sert régulièrement de référence (voir carte dans les informations objectives versées à la farde bleue). Cette imprécision sur l'endroit où [E.O.L.] vivait jette encore un discrédit sur votre relation avec lui.

Le Commissariat général relève de surcroît que vous ne connaissez pas grand-chose de la vie professionnelle d'[E.O.L.]. Vous invoquez certes le fait qu'[E.O.L.] vous tenait à l'écart de ses activités, qu'il ne voulait pas vous impliquer, peut-être par amour et pour qu'il ne vous arrive rien (NEP1, p.23). Cependant, à la question de savoir comment il défendait les homosexuels, vous expliquez qu'il militait (NEP1, p.22). A la question de savoir comment il militait, vous expliquez qu'il organisait des réunions, qu'il passait à la télévision, qu'il défendait la cause des homosexuels et les droits de l'homme (ibidem). A la question de savoir avec qui, vous expliquez qu'il militait avec une association (ibidem). Enfin, à la question de savoir avec qui il parlait quand il militait, vous répétez qu'il militait comme journaliste, pour les droits des homosexuels, mais que vous ne travailliez pas avec lui (ibidem). Vos propos généraux et répétitifs ne reflètent pas une connaissance approfondie des activités d'[E.O.L.] et minent la crédibilité de votre relation avec lui.

De même, à la question de savoir pour quel journal il travaille, vous répondez qu'il travaillait pour l'organisation [C.] – dont vous ne savez par ailleurs pas situer les locaux (NEP1, p.22) –, qu'il écrivait pour les droits de l'homme, qu'il était activiste. A la question de savoir où paraissait ce qu'il écrivait, vous répondez que ses écrits paraissaient dans les médias, que vous n'avez pas dit qu'il écrivait un livre, et qu'il était militant de parole (NEP1, p.24). Or, il ressort des informations objectives à disposition au Commissariat général qu'[E.O.L.] était un contributeur régulier au blog "76crimes", qu'il contribuait à divers journaux, qu'il avait récemment collaboré avec Human Rights Watch dans le cadre d'un rapport concernant les poursuites judiciaires fondées sur une loi camerounaise pénalisant les « rapports sexuels entre personnes de même sexe ». Ce rapport avait été lancé en mars 2013, soit quelques mois avant sa mort, quand vous étiez soi-disant son petit-ami. Il avait également rédigé plusieurs chapitres d'un livre sur les droits LGBTI dans le monde « From Wrongs to Gay Rights » paru au mois de février 2013 (voir informations objectives (2) versées à la farde bleue). Que vous ne sachiez simplement pas dire qu'il contribuait à des blogs, des rapports, des livres, jette un autre discrédit sur votre relation avec [E.O.L.].

En outre, à la question de savoir dans quels médias il apparaissait, vous expliquez que des personnes l'interviewaient et que cela passait ensuite sur des chaînes (NEP1, p.25).

A la question de savoir à quelle télévision il apparaissait, vous répétez qu'il parlait des militants qui venaient l'interviewer mais que vous ne l'avez jamais vu à la télévision parce que votre pays ne peut lui donner la liberté de s'exprimer (ibidem). Vos propos vagues et imprécis jettent également un discrédit sur la connaissance du métier d'[E.O.L.], et partant, sur la réalité de votre relation avec lui.

De plus, lors du premier entretien, vous dites qu'il était le porte-parole dans la défense des droits des homosexuels, qu'il écrivait pour les droits de l'homme et pour la défense des homosexuels (NEP1, p.8). Lors du deuxième entretien, vous dites qu'il était également collaborateur à l'ONG Human Rights Watch, qu'il soutenait la cause LGBT et des droits de l'homme et pour que l'homosexualité soit acceptée au Cameroun (NEP2, p.8). Cependant force est de constater que vos propos restent très généraux et répétitifs, et que votre connaissance de ses activités est très limitée. Le Commissariat général considère peu crédible qu'il ne vous ait pas parlé plus en détails de ses activités, quand bien même vous dites qu'il ne voulait pas vous impliquer, surtout que vous évoquez plus loin qu'il ne vous parlait pas de religion, qu'il ne parlait que de son métier (NEP2, p.25). Il est dès lors d'autant moins vraisemblable que vous ne puissiez être plus détaillé dans la description des activités d'[E.O.L.], ce qui diminue encore la crédibilité de votre relation avec [E.O.L.].

Par ailleurs, à la question de savoir s'il parlait de quitter le Cameroun alors qu'il était question de ses craintes, vous répondez qu'il disait que si un jour l'homosexualité est légalisée au Cameroun, vous pourriez vous marier et revenir au Cameroun, que vous pourriez voyager, faire des lunes de miel. Or, des informations à disposition au Commissariat général, il ressort qu'il était question qu'[E.O.L.] quitte le Cameroun pour l'Europe, que c'est une question de visa qui l'a retardé (voir informations objectives (4) versées à la farde bleue). Le fait que vous ne soyez pas au courant de ce projet conforte le Commissariat général dans son idée que vous n'aviez pas de relation avec [E.O.L.].

Enfin, le Commissariat général relève votre méconnaissance quant à la date et au lieu de l'enterrement d'[E.O.L.] (NEP2, p.10). Or, des informations à disposition du CGRA, il ressort qu'[E.O.L.] ait été enterré à Etoudi, que son enterrement a été financé par diverses ONG actives dans le domaine des droits de l'homme et qu'environ 600 personnes étaient présentes à son enterrement, dont des personnalités du monde diplomatique international. Malgré la situation homophobe du Cameroun, l'enterrement a été médiatisé (voir informations objectives (2) versées à la farde bleue). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne sachiez même pas où votre ami est enterré et que vous n'y soyez pas présent alors que votre participation parmi des centaines de personnes ne comportait manifestement pas de risque. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous déclariez avoir eu une relation de trois ans avec [E.O.L.] et que vous dites par ailleurs que c'était votre seule vraie relation amoureuse et qu'[E.O.L.] était tout pour vous (NEP2, p.19).

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère que votre relation avec [E.O.L.] n'est pas établie.

Le Commissariat relève d'autres éléments invraisemblables en relation avec votre départ précipité à Douala suite au décès d'[E.O.L.]. Ainsi, vous dites que l'ami d'[E.O.L.], [L.], vous dit de partir (NEP2, p.10). A la question de savoir pourquoi il vous dit de partir rapidement, vous répondez que c'est le conseil qu'il vous a donné, de partir, de quitter Yaoundé pour Douala. A la question de savoir pourquoi il vous donne ce conseil, vous répétez qu'il vous l'a donné en tant que grand frère (NEP2, p.11). Vos propos vagues et répétitifs quant aux conseils que vous donne [L.] n'emportent pas la conviction du Commissariat général, qui estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous quittiez votre domicile aussi précipitamment sans demander plus d'informations et d'explications.

De même, à la question de savoir ce que vous risquiez si vous restiez à Yaoundé, vous parlez de représailles, de tortures, de dénonciations (NEP2, p.11). A la question de savoir comment des amis pouvaient vous dénoncer s'ils ne vous connaissaient pas, vous répondez que vous ne savez pas si derrière vous [E.O.L.] disait que vous étiez son copain, que vous étiez petit (ibidem). Vous répétez que [L.] vous a conseillé et que vous ne savez pas si la police pourrait vous arrêter (ibidem). A la question de savoir comment la police aurait votre nom, vous répondez que vous ne savez pas comment ils fonctionnent. Enfin, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez dénoncé alors que vous aviez soutenu qu'[E.O.L.] vous présentait toujours comme son petit frère, vous répondez qu'on peut vous prendre et vous torturer pour les besoins de l'enquête, sans plus. Vos propos dénués de précisions ne reflètent pas des faits réellement vécus.

Etant donné que la relation avec [E.O.L.] est la seule relation amoureuse et sérieuse que vous invoquez, le fait que celle-ci ne soit pas établie porte déjà sérieusement atteinte à la réalité même de votre homosexualité.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'alléguiez.

Ainsi, interrogé sur la manière dont vous découvrez l'hostilité de la société (camerounaise) envers les homosexuels, vous expliquez que tous les jours on voit des homosexuels qui sont tabassés à mort, qui subissent des atrocités, qui sont lapidés, que tous les jours vous entendez parler du sujet (NEP2, p.4). Vous ajoutez que parfois vous trouviez des gens tués dans la rue (NEP2, p.4). A la question de savoir si vous vivez un événement de près, vous expliquez que vous voyiez tout le temps des gens couchés dans la rue, qui avaient été tués à cause de leur orientation sexuelle (NEP2 p.4). Or, si le Commissariat général est conscient de l'homophobie qui règne au Cameroun, il ne peut croire que des personnes soient tous les jours victimes de violence homophobe et que des personnes soient aussi régulièrement trouvées mortes comme vous semblez le faire croire. Des sources à disposition du Commissariat général, il ressort par exemple qu'entre janvier et novembre 2015, l'association [C.], qui récolte des informations détaillées quant aux cas de violence à l'encontre de personnes homosexuelles dit avoir assisté dix personnes qui ont été victimes d'agressions verbales et/ou physiques et/ou de chantage et/ou de menace et une personne qui a été victime d'une tentative d'assassinat. Vos exagérations jettent un discrédit sur les circonstances dans lesquelles vous découvrez l'hostilité de la société à l'égard des personnes homosexuelles et, partant, sur votre expérience personnelle de l'hostilité homophobe.

Ensuite, le CGRA relève l'invraisemblance de vos déclarations lorsque vous relatez avoir été démasqué par votre tante. Vous expliquez en effet que celle-ci a emprunté votre téléphone et a découvert les vidéos et photos prises lors de votre nuit passée avec [E.O.L.] (NEP, p. 15). Le CGRA estime ici très invraisemblable qu'alors que vous savez que des photos et vidéos se trouvent dans votre téléphone, à fortiori alors qu'il s'agit du lendemain de votre première expérience homosexuelle, vous autorisiez votre tante à emprunter votre téléphone sans prendre d'autres précautions. Le déroulement des faits tel que vous le décrivez ne correspond pas à une scène réellement vécue. Cette invraisemblance jette donc un sérieux discrédit sur la manière dont votre homosexualité aurait été découverte par votre famille.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez qu'[A.O.] s'habillait souvent avec des jupes écossaises ou des vêtements de femme. Ainsi, vous l'accompagnez un jour pour faire des achats pour sa maison, et ce jour-là il est habillé avec une jupe écossaise, des chaussures de style féminin et une chemise comme celles que les femmes portent (NEP1, p.18). Le CGRA n'estime ici pas du tout vraisemblable que vous preniez le risque de sortir dans la rue avec votre ami [A.O.] habillé ostensiblement en femme, d'autant plus alors que vous déclarez connaître les risques encourus et alors que votre précédent partenaire a été sauvagement assassiné en raison de son orientation sexuelle. A nouveau, l'invraisemblance de votre comportement ne permet pas d'accorder foi à votre récit et à votre vécu.

Enfin, vous expliquez qu'[A.O.] et vous aviez bu lorsque vous sortez du bar La Canne à Sucre à six heures du matin, qu'[A.O.] vous parlait d'une voix douce et vous a embrassé, tandis que vous étiez tout proches du carrefour Zachman où attendaient des motos-taxis (NEP2, p.18). Cependant, le Commissariat estime qu'il est invraisemblable que vous adoptiez un comportement aussi risqué alors que vous êtes à proximité de taximen et que vous connaissez la situation homophobe de votre pays. Un tel comportement risqué ne colle pas du tout avec celui d'un jeune homme sachant que sa vie est en danger si son orientation sexuelle est découverte.

Ces éléments amènent le CGRA à remettre en doute la réalité de votre homosexualité.

Troisièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances dans le récit des faits de persécutions que vous auriez subis du fait de soupçons d'homosexualité vous concernant.

Ainsi, vous déclarez être arrêté et mis en détention en juillet 2013 parce que la police vous soupçonne de faire partie d'un groupe de manifestants contre l'homophobie. Cependant, interrogé sur le nom des personnes qui partagent votre cellule à Yaoundé, vous répondez que vous n'avez pas de nom, ni du chef de cellule, ni d'autres personnes qui se trouvaient dans la cellule en même temps que vous (NEP2, p.9).

Vous poursuivez en expliquant que vos co-détenus avaient des sortes de noms de code, cependant, invité à énumérer les noms que vous avez entendus, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas quel nom se rapportait à quelle personne (ibidem). Interrogé sur le nombre approximatif de personnes dans la cellule, vous vous bornez à répondre que vous étiez nombreux, que vous ne pouviez pas compter (ibidem). Vos propos vagues et imprécis jettent un sérieux discrédit sur votre détention du fait de soupçons de votre homosexualité.

De même, vous expliquez qu'au cours de votre séjour à Douala, vous avez été arrêté en compagnie de votre ami [A.O.] car il était habillé comme une femme. Vous déclarez être détenu au commissariat de Ndogbong à Douala, être torturé pendant une semaine afin d'avouer que vous êtes homosexuel et recevoir des menaces d'emprisonnement (NEP2, p.17). Vous dites être interrogé, cependant, à la question de savoir quelles questions vous sont posées, vous répondez qu'ils ne posaient pas de question (ibidem). Vous expliquez avoir ensuite été relâché suite à l'intervention d'un ami d'[A.O.]. Le CGRA estime ici très peu vraisemblable qu'on vous arrête, qu'on vous torture, sans vous poser la moindre question, pour ensuite vous relâcher aussi facilement. Vos propos ne reflètent pas des faits réellement vécus.

Enfin, vous expliquez également que vous êtes victime de violences homophobes lorsque vous sortez du bar « la Canne à Sucre » à Douala avec votre ami [A.O.], avec qui vous n'avez pas de relation amoureuse, mais qui est amoureux de vous. Cependant, à la question de savoir comment vous avez pu vous échapper alors que votre ami a été frappé à mort, vous n'apportez pas d'autres explications si ce n'est que le miracle existe, que vous vous êtes retrouvé à l'hôpital avec Maman [R.] à vos côtés (NEP2, p.18). A la question de savoir qui vous emmène à l'hôpital, vous expliquez à nouveau que vous vous y êtes retrouvé avec Maman [R.] à vos côtés et trois autres personnes autour de vous, que vous supposez que c'est eux qui vous ont amené à l'hôpital (ibidem). A la question de savoir comment Maman [R.] se retrouve à vos côtés au moment où vous vous faites tabasser, vous répondez que comme Maman [R.] est connue dans le quartier, sa présence a peut-être fait qu'ils vous laissent tranquille, mais que vous ne savez pas (NEP, p.19). Enfin, à la question de savoir comment Maman [R.] est prévenue, vous dites ne pas savoir (NEP, p.19). Vos propos vagues et imprécis sur la manière dont vous parvenez à vous sauver et sur la présence miraculeuse de Maman [R.] jette un lourd discrédit sur le fait que vous ayez été victime de violences homophobes en raison de votre homosexualité alléguée.

De plus, vous ne produisez aucun papier ou certificat de l'hôpital, invoquant que vous ne pouviez demander puisque vous êtes sortis par derrière et que vous ne pouviez parler parce que vous aviez la bouche cousue. Cette absence de documents conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous déposez suite à votre premier entretien du 20 septembre 2020 une clé USB contenant une vidéo dans laquelle on vous voit répondre à une interview de 'Enjeux Télévision' lors de la Gay pride 2019 à Bruxelles. Tout d'abord, votre nom n'est pas précisé sur cette vidéo et rien ne vous identifie, de telle manière que le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités vous reconnaîtraient si elles devaient voir cette vidéo. De plus, votre interview n'est pas passée dans le reportage final effectué par cette chaîne. En effet, un seul reportage sur la Gay pride de 2019 a pu être trouvé sur la chaîne, et celui-ci contient des interviews d'autres personnes. Enfin, si l'on vous reconnaît sur cette vidéo et que l'on peut voir que vous participez à la Gay pride, rien ne permet d'établir pour autant votre orientation sexuelle.

Vous fournissez également des photos prises lors de votre participation à la Gay Pride de 2018 et 2019 en Belgique. Cependant, comme pour la vidéo, ces photos permettent d'établir que vous participiez à l'évènement, mais ne permettent pas pour autant d'établir votre orientation sexuelle.

Concernant les documents médicaux que vous produisez, à savoir un certificat médical signé du Dr [S.T.] en date du 19 juin 2020 attestant de multiples lésions et de cicatrices; un certificat médical signé du Dr [S.T.] en date du 26 juillet 2019 attestant d'une fracture au tibia gauche ainsi que le protocole de l'examen radiologique signé par le Dr [S.T.] en date du 5 novembre 2019 attestant de cryptorchidie, ces documents ne fournissent aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Ces documents ne permettent pas au Commissariat général d'établir le moindre lien entre ces lésions et les faits de violence homophobe que vous alléguiez.

L'attestation psychologique signée du psychologue, Mr [F.D.] en date du 1 septembre 2020 démontre que vous êtes suivi par un psychologue. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

L'attestation de fréquentation de la Rainbow House tend à prouver que vous fréquentez la maison Arc-en-Ciel, mais ne permet pas pour autant au Commissariat général d'établir votre homosexualité.

Les tickets de train que vous déposez attestent que vous vous êtes rendu à Bruxelles, sans plus, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, suite à deuxième entretien, vous apportez des corrections par rapport aux notes en date du 30 novembre 2020, cependant celles-ci ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Par ailleurs, « Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.** » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. »

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais de sa note complémentaire du 18 juin 2021, le requérant produit un témoignage rédigé par N.N.E.K le 24 mai 2021 et un témoignage rédigé par S.D.H.S. le 6 juin 2021.

3.2 A l'audience, le requérant dépose l'original du témoignage de S.D.H.S. déjà versé au dossier de la procédure.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4,48/5,48/7,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation de « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 11).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

5.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.3.1 Concernant l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité durant son adolescence, à la manière dont il a caché son attirance pour les hommes, à son isolement, à ses questionnements, à sa position par rapport à la religion catholique, à l'impact des informations diffusées à la télévision quant à l'hostilité de la société camerounaise contre les homosexuels dans son pays et à ses peurs s'il venait à dévoiler cette orientation sexuelle sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2020, pp. 13, 20 et 21 – Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, pp. 4, 5, 13 et 14) et permettent de tenir son orientation sexuelle pour établie.

Par ailleurs, le Conseil considère que le motif de la décision querellée relatif à la découverte de l'hostilité de la société camerounaise envers les homosexuels par le requérant procède d'une interprétation purement littérale des déclarations du requérant. Or, le Conseil estime, à la suite des arguments de la requête, que le requérant a fourni de nombreux éléments sur ce point et que lorsqu'il a déclaré que « Tous les jours au journal on voyait des homos qui étaient tabassés à mort [...] » il s'agit de toute évidence d'une figure de style.

A cet égard, le Conseil observe que cela ressort d'autant plus des déclarations du requérant, qu'il a précisé quelques phrases plus tard que « c'était presque fréquent » (Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, p. 4).

En conséquence, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant peut être tenue pour établie.

5.3.2 S'agissant de sa relation avec E.O.L., le Conseil considère que les motifs de la décision querellée font totalement abstraction de la nature de la relation qui unissait le requérant à E.O.L. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré à de nombreuses reprises que E.O.L. avait un autre petit ami lorsqu'il se sont rencontrés, qu'il le présentait comme son petit frère lorsqu'il croisait des amis à lui, qu'il ne le recevait pas dans la maison où il vivait au quotidien - maison que le requérant n'a même jamais vue -, que c'est majoritairement E.O.L. qui venait le voir dans la chambre qu'il finançait pour le requérant, qu'il ne venait pas le voir tout le temps ce qui engendrait de grosses disputes entre eux, qu'il entraînait dans de terribles colères lorsque le requérant insistait sur des sujets dont il n'avait pas envie de parler et qu'il ne l'incluait pas dans ses activités militantes ou associatives. Dès lors, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sur ce point ne sont pas pertinents dès lors qu'ils visent principalement des détails relatifs à la famille d'E.O.L., ses amis, ses activités professionnelles, sa résidence officielle, ses convictions religieuses, ses projets de voyages ou encore son passé amoureux, alors que le requérant entretenait une relation cachée avec E.O.L., lequel ne l'incluait pas dans son quotidien.

Or, le Conseil relève que le requérant a malgré tout fourni quelques détails à propos de la famille et du travail d'E.O.L. Sur ce point, le Conseil observe qu'il a déclaré n'avoir jamais entendu parler du père d'E.O.L. et que ce dernier discutait régulièrement avec sa mère au téléphone, ce qui correspond aux informations à la disposition de la partie défenderesse selon lesquelles le père de E.O.L. est décédé depuis longtemps. De même, le Conseil constate que le requérant a pu fournir le nom de son association et quelques informations relatives à son militantisme.

Concernant leurs activités lorsqu'E.O.L. venait le voir, le Conseil relève que le requérant a clairement expliqué qu'il s'agissait de promenades dans les bois et de repas dans des restaurants et que, si E.O.L. mentionnait des problèmes personnels, il parlait des menaces et des insultes dont il faisait très régulièrement l'objet.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant s'agissant de leur rencontre, de la première soirée qu'ils ont passée ensemble, du début de leur relation, de son installation dans une chambre aux frais d'E.O.L. et de leur routine ensemble sont très consistantes, précises et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel 9 septembre 2020, pp. 14, 15, 16 et 17 – Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, pp. 6, 7 et 8).

De plus, le Conseil observe que le requérant est consistant et précis concernant, d'une part, sa première arrestation, et sa première détention et, d'autre part, les circonstances dans lesquelles il a appris le décès d'E.O.L. et a décidé de fuir pour Douala (Notes de l'entretien personnel 9 septembre 2020, pp. 14, 15, 16, 17 et 18 – Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, pp. 11, 12 et 13). Sur ce point, le Conseil relève que l'Officier de protection lui-même reconnaît que le requérant a fourni de nombreux détails concernant ces différents événements dès lors qu'il a enjoint au requérant de donner moins de détails pour la suite de son récit (Notes de l'entretien personnel 9 septembre 2020, p. 17). Pour sa part, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse dans la décision querellée, que les déclarations consistantes, précises, cohérentes et empreintes de sentiments de vécu du requérant quant au déroulement de sa détention - notamment à propos de ses interactions avec le chef de cellule et le Commissaire – permettent de pallier le fait qu'il ne se souvienne pas des noms de ses codétenus. Au surplus, le Conseil considère, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2 du présent arrêt, que le fait que cette détention n'ait duré que quatre jours, et ce, il y a plus de sept ans, permet aussi de justifier que le requérant ne se souvienne pas ou n'ait pas connaissance des noms de ses codétenus.

Le Conseil estime encore, à la suite des développements de la requête, que le requérant a clairement exprimé les raisons pour lesquelles il avait précipitamment quitté Douala durant ses entretiens personnels. En effet, le Conseil relève que le requérant a, entre autre, déclaré « [...] Il faut que je parte en attendant que le calme revienne, il y avait trop de bavardage, c'était ce qu'il m'a dit, c'est pourquoi j'ai quitté précipitamment » (Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, p. 10) et estime, de même que le requérant, que les terribles circonstances du décès de son petit ami permettent de

comprendre qu'il ait craint des représailles ou de faire l'objet de tortures similaires et cru bon de fuir avant même son enterrement afin de ne pas subir le même sort.

Enfin, le Conseil considère pouvoir se rallier aux explications de la requête quant au motif de la décision querellée visant la découverte de photographies compromettantes par la tante du requérant dans son GSM. Au surplus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2 du présent arrêt, le Conseil estime que ledit motif ne tient pas compte du fait que le requérant a déclaré que la nuit précédant cette découverte il avait bu pour la première fois de sa vie, ce qui a pu altérer son jugement.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant établit avoir été en relation intime avec E.O.L. pendant trois ans et avoir été arrêté en marge d'une manifestation contre l'homophobie et détenu quatre jours.

5.3.3 Quant à la deuxième détention du requérant, le Conseil estime tout d'abord que les déclarations du requérant quant à la naissance de sa relation amicale avec A.O. sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel 9 septembre 2020, pp. 17 et 18 – Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, pp. 15 et 16).

Ensuite, le Conseil considère que les propos du requérant sont cohérents, constants et consistants quant à sa seconde arrestation et la détention qui en a découlé (Notes de l'entretien personnel 9 septembre 2020, p.18 – Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, pp.17 et 18). S'agissant du motif visant l'absence de question posée au requérant durant les interrogatoires, le Conseil ne peut que relever que le requérant a très clairement répondu à l'Officier de protection, l'interrogeant spécifiquement sur ce point, qu'ils ne lui posaient pas de question mais cherchaient à lui faire avouer son homosexualité à travers des menaces et des tortures (Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, pp. 17). Le Conseil relève également que le requérant n'a pas été simplement relâché comme semble le soutenir la décision attaquée. En effet, le Conseil observe, à la suite de la requête, que le requérant a été libéré grâce à l'intervention d'un ami d'A.O. et que cette personne a payé une somme d'argent afin de les faire sortir (Notes de l'entretien personnel 9 septembre 2020, p.18 - Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, pp. 17). Sur ce dernier point, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont consistantes et précises.

De plus, quant aux violences homophobes dont il a fait l'objet avec A.O. et le décès de ce dernier, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont consistantes et constantes (Notes de l'entretien personnel 9 septembre 2020, pp. 18 et 19 – Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, pp. 18 et 19).

Pour ce qui est de l'accoutrement de A.O., le Conseil ne peut que rejoindre les développements de la requête, lesquels soulignent que le requérant a retrouvé A.O. en rue et qu'il ne pouvait pas savoir qu'il porterait une jupe écossaise ainsi que des chaussures et une chemise à tendance féminine. Le Conseil estime en conséquence que cette situation n'est pas invraisemblable comme le soutient la décision attaquée.

Le Conseil estime encore que le fait qu'A.O. ait embrassé le requérant à leur sortie d'un bar vers 6 heure du matin n'est pas totalement invraisemblable au vu des explications fournies par ce dernier durant ses entretiens personnels. En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir bu, avoir tenté de résister et finalement avoir laissé A.O. faire afin de pouvoir rentrer chez lui sans attirer trop l'attention (Notes de l'entretien personnel 9 septembre 2020, p. 18 – Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, p. 18).

Enfin, quant à l'intervention de Maman R., le Conseil estime que les précisions apportées dans la requête permettent de tenir les circonstances dans lesquelles le requérant a été transporté à l'hôpital pour établies.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant établit avoir été arrêté et détenu suite au comportement d'A.O. et avoir été battu par la population après avoir été découvert en train d'embrasser A.O., lequel a été tué au cours de la bagarre.

5.4 En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit avoir été en relation avec E.O.L., militant pour les droits et libertés des homosexuels, jusqu'à son assassinat, avoir été arrêté à deux reprises et détenu quatre et sept jours par ses autorités nationales en raison de sa proximité avec des personnes ouvertement homosexuelles et avoir été violemment battu par la population après avoir été découvert en train d'embrasser un autre homme.

5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec ses autorités nationales et la population camerounaise doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur son appartenance au groupe social des homosexuels camerounais du requérant au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Par ailleurs, le Conseil estime que le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit camerounais et que de multiples arrestations et condamnations ont eu lieu pour ce motif, comme il est explicité en termes de requête, constituent des indices sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Partant, le Conseil estime que le requérant, qui a par ailleurs déjà subi deux détentions de la part de ses autorités nationales pour ce motif, démontre à suffisance qu'il n'aurait pas accès à une protection effective et durable de la part des autorités camerounaises au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 face à la population camerounaise qu'il craint avec raison en cas de retour dans son pays.

5.7 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN